



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

QUATRIÈME SECTION

AFFAIRE GARCIA FARIA c. PORTUGAL

(Requête n° 36776/97)

ARRÊT

STRASBOURG

22 juin 2000

En l'affaire Garcia Faria c. Portugal,

La Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section),
siégeant en une chambre composée de :

MM. G. RESS, *président*,
I. CABRAL BARRETO,
V. BUTKEVYCH,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. J. HEDIGAN,
M. PELLONPÄÄ,

M^{me} S. BOTOCHAROVA, *juges*,

et de M. V. BERGER, *greffier de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 30 mai 2000,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 36776/97) dirigée contre la République du Portugal et dont un ressortissant de cet Etat, M. Manuel Garcia Faria (« le requérant »), avait saisi la Commission européenne des Droits de l'Homme (« la Commission ») le 25 juin 1997 en vertu de l'ancien article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e J. Pires de Lima, avocat au barreau de Cascais. Le gouvernement portugais (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M. A. Henriques Gaspar, procureur général adjoint.

3. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant se plaignait de la durée d'une procédure civile.

4. Le 21 octobre 1999, la Cour a déclaré la requête recevable.

5. Le 3 novembre 1999, le représentant du requérant a fait des propositions en vue d'un règlement amiable de l'affaire, aux termes de l'article 38 § 1 b) de la Convention. Le 27 avril 2000, le Gouvernement a marqué son accord à leur sujet.

EN FAIT

6. Le requérant est un ressortissant portugais, né en 1934 et résidant à Cascais (Portugal).

7. Le 7 juillet 1988, il introduisit devant le tribunal de Cascais une action en dommages et intérêts, suite à un accident de la circulation.

8. Le 7 octobre 1993, alors que la procédure était toujours pendante devant le tribunal de Cascais, le requérant saisit la Commission d'une requête (n° 22916/93) dans laquelle il se plaignait de la durée de la procédure et invoquait l'article 6 § 1 de la Convention.

Le 23 janvier 1996, la Commission adopta un rapport au sens de l'ancien article 28 § 2 de la Convention, constatant que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire.

9. A la date d'adoption du présent arrêt, la procédure était toujours pendante devant le tribunal de Cascais.

EN DROIT

10. Par une lettre du 3 novembre 1999, le représentant du requérant a fait savoir que ce dernier serait prêt à régler l'affaire à l'amiable, moyennant le paiement des sommes de 800 000 escudos portugais (PTE) au titre du préjudice moral et de 200 000 PTE pour les frais et dépens.

11. Par une lettre du 27 avril 2000, l'agent du Gouvernement a marqué son accord sur ces propositions.

12. La Cour prend acte du règlement amiable auquel sont parvenues les parties. Elle est assurée que ce règlement s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaissent la Convention ou ses Protocoles (articles 37 § 1 *in fine* de la Convention et 62 § 3 du règlement de la Cour).

13. Partant, il échet de rayer l'affaire du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

Décide de rayer l'affaire du rôle.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 22 juin 2000 en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Vincent BERGER
Greffier

Georg RESS
Président